

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2023 - 027

OBJET : Mainlevée de l'arrêté de péril n°2022-179

Le Maire de la commune de LA SAULCE,

Vu le Code de la Construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-1 à L.511-6, (L.511-22), L.521-1 à L.521-4, les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le rapport des services municipaux en date du 03 février 2022, concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L.511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté n°2022-179 du 06/10/2022 portant sur l'urgence de mise en sécurité de l'immeuble sise 138 avenue de Marseille – 05110 LA SAULCE et prescrivant les mesures d'urgence suivantes à réaliser : **mise en sécurité et réparation du soubassement de la toiture.**

Vu les travaux réalisés par l'Entreprise Eynaud TP du 15/02/2023 au 17/02/2023

Vu le rapport établi par Le Maire de la commune constatant la réalisation des travaux qui mettent fin au danger constaté dans l'arrêté n°2022-179

A R R Ê T É

ARTICLE 1 :

Sur la base du rapport établi par M le Maire, il est constaté la réalisation des travaux qui mettent fin au danger constaté dans l'arrêté n°2022-179

ARTICLE 2

La mainlevée de l'arrêté n°2022-179 portant péril imminent sur l'immeuble sis 138 avenue de Marseille – 05110 LA SAULCE, cadastré section AA179 et appartenant à Madame CARLE Paulette, épouse MAURY est prononcée

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception au propriétaire

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est affiché en mairie de La Saulce ainsi que sur la façade de l'immeuble concerné.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département et au service aménagement soutenable de la DDT ;

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté ;

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait à LA SAULCE, le 10 mars 2023

Le Maire,


Roger GRIMAUD

